## Direction départementale des territoires



## Arrêté n° DDT/SETAF/MGER/24-2022 - 02-01-00001 fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

## Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D 112-1-11,
- VU le code de l'urbanisme,notamment les articles L111-1-2,L122-6-2,L122-8, L122-14,L123-1-2, L123-1-5, L123-1-6, L123-1-9, L124-2
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.514-37 à R.514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif.
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SCAT/2015-08-002 du 01/09/2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en Dordogne,
- VU les propositions des organismes visés au décret du 09 juin 2015

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° DDT/SCAT/2015-08-002 du 01/09/2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en Dordogne est abrogé.

- **Article 2 :** La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Dordogne, instituée par l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est constituée des membres permanents à voix délibératives suivants :
  - 1. Au titre de représentant du Conseil Départemental de la Dordogne,

Titulaire: M. Germinal PEIRO, président

Suppléant : M. Pascal BOURDEAU

2. Au titre des 2 représentants des Maires du département, désignés par l'association départementale des Maires de la Dordogne :

Titulaires: MM. Thierry BOIDE, maire de St Géraud les corps et Didier CAPURON,

maire de Cours de Pile

Suppléants : MM.Gilles TAVERSON, maire de Villefranche de Lonchat et Jean-Michel

MAGNE, maire de Chantérac

3. Au titre de représentant d'un **établissement public ou d'un syndicat mixte** mentionné à l'article L,122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association départementale des Maires de la Dordogne,

Titulaire: M.Pascal DELTEIL, président du SYCOTEB

Suppléant : M.Jérôme BETAILLE

- 4. Le **directeur de la direction départementale des territoires** ou son représentant,
- 5. Au titre de représentant de la chambre d'agriculture de Dordogne :

Titulaire: M. Jean Philippe GRANGER, président

Suppléant : M. Fabien JOFFRE

- 6. Au titre de représentants des **organisations syndicales d'exploitants agricoles** représentatives au niveau départemental :
  - Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) :

Titulaire: M. Jean Luc LALET

Suppléant : M. Jean-Paul MORILLERE

Pour les jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire: M. Tom FAYAT

Suppléant : M. Jean Marc CONSTANT

• Pour la confédération paysanne :

Titulaire: M. Adrien KEMPF

Suppléant : M. Thibault d'HARVENG

Pour la coordination rurale :

Titulaire: Eric CHASSAGNE, président

Suppléant : Cyril CONDEMINE

7. Au titre de représentant d'une association locale affiliée à un **organisme national** à **vocation agricole et rurale agréé** par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture :

Titulaire : M. Alain DANEAU, administrateur de Terres de Liens Aquitaine Suppléant : M. Jérôme GUYOT administrateur de Terres de Liens Aquitaine

8. Au titre de représentant d'une **organisation représentative des propriétaires agricoles** dans le département,

Titulaire : M. Denis TESTUD, président du syndicat départemental de la

propriété privée rurale

Suppléant : M. Dominique MORAS.

9. Au titre de représentant du **syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs** de Dordogne,

Titulaire: M. Philippe FLAMANT, président

Suppléant : M. Jean-Pierre MAZE,

10. Au titre de représentant de la fédération des chasseurs de Dordogne,

Titulaire: M. Michel AMBLARD, président

Suppléant: M. Louis JOUBERT, vice-président,

11. Au titre de représentant de la chambre des notaires :

Titulaire: M. Jérôme COURTY, président notaire à Meyrals

Suppléant : M. Bertrand GUILLAUME, notaire à Salignac-Eyvigues

- 12. Au titre des 2 associations agréées de protection de l'environnement :
  - La société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO), représentant le président :

Titulaire: M. Serge FAGETTE

Suppléant : M. Michel GUIGNARD

• La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Dordogne,

Titulaire: M. Jean-Michel RAVAILHE, président

13. Le cas échéant sur les dossiers ayant une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), le directeur de la délégation territoriale du sud-ouest de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant

<u>Article 3 :</u> Au titre d'expert, deux membres pouvant participer aux réunions avec voix consultatives :

Un représentant la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER),

Le directeur de l'agence interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant.

Aussi si besoin est, le préfet peut faire entendre par la commission toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière et de leurs connaissances des espaces naturels agricoles et forestiers dans le département. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4**: Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans, renouvelable.

<u>Article 5</u>: Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut-être porté soit :

- en recours gracieux auprès de M. le préfet de la Dordogne,
- en recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- en recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le lien suivant www.telerecours.fr

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 2 1 FEV. 2022

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE